

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur exerce notamment les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en ce qui a trait à l'exportation et le commerce extérieur, prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » reliés à ses fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret n° 883-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58344

Gouvernement du Québec

Décret 930-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste ait pour fonction de seconder la première ministre;

QUE lui soit confiée, sous la direction de la première ministre, la responsabilité de l'application des dispositions législatives et responsabilités suivantes :

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

2° la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 872-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58345

Gouvernement du Québec

Décret 931-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les décrets n°s 313-2007 du 25 avril 2007, 1161-2008 du 18 décembre 2008, 666-2010, 668-2010 et 676-2010 du 11 août 2010, 91-2011 du 16 février 2011, 929-2011, 930-2011 et 935-2011 du 14 septembre 2011, 991-2011 du 28 septembre 2011, 488-2012, 490-2012, 491-2012, 492-2012 et 493-2012 du 16 mai 2012 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58346

Gouvernement du Québec

Décret 932-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Hubert Bolduc comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Hubert Bolduc, vice-président communications et affaires publiques, Cascades inc., soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au traitement annuel de 200 278 \$ à compter du 9 octobre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hubert Bolduc comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58347

Gouvernement du Québec

Décret 933-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur André Lavallée comme secrétaire général associé à la région métropolitaine au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur André Lavallée, directeur de cabinet du maire de l'arrondissement de Ville-Marie et conseiller spécial au Transport, Ville de Montréal, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé à la région métropolitaine au ministère du Conseil exécutif, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur André Lavallée comme secrétaire général associé à la région métropolitaine au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur André Lavallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé à la région métropolitaine au ministère du Conseil exécutif.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Lavallée exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 septembre 2012 pour se terminer le 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lavallée reçoit un traitement annuel de 151 883 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Lavallée pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Lavallée sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lavallée comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lavallée renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.